COMMISSION RÉGIONALE
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos réf. : CRAT/12/AV.435
PG/AB

Le 25 octobre 2012

Considérations de la CRAT concernant les propositions d'objectifs du SDER

1. METHODOLOGIE

Etant donné le caractère transversal du SDER et sa globalité, le Bureau de la CRAT a décidé de mettre en place un groupe de travail général, impliquant ses trois sections, sur base d'un appel à candidature.

Suite à la demande d'avis relative aux propositions d'objectifs reçue en date du 27 juillet 2011, quatre séances de travail du groupe de travail ont eu lieu, dont l'une en présence d'un membre du Cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'ICEDD avec lesquels les membres présents ont pu dialoguer. Plusieurs membres ont également participé aux séminaires thématiques organisés les 5 et 12 septembre 2012.

Le Bureau a approuvé l'avis préparé par le Groupe de Travail en date du 25 octobre 2012.

2. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

2.1. Appréciation globale du document

La CRAT estime que l'ensemble des objectifs proposés parait globalement opportun et qu'il relève de bons principes d'aménagement du territoire. Elle note une évolution favorable par rapport au document qui présentait les enjeux.

La Commission regrette que l'actualisation du SDER, et de fait sa remise d'avis, soit séquentielle ; elle aurait préféré un processus plus interactif. Elle estime en effet qu'il serait plus pertinent d'apprécier les objectifs au regard de la structure spatiale proposée et/ou des mesures d'accompagnement qui seront prévues. De même, elle aurait souhaité qu'à ce stade il soit possible de réexaminer certains enjeux à la lueur de l'exercice réalisé sur les objectifs.

La CRAT considère que certains éléments de justification des objectifs sont parfois légers, voire évidents ou factuels et alourdissent le texte inutilement. Quant à la forme du texte, elle relève que l'écriture manque souvent de rigueur. Il lui parait

Rue du Vertbois, 13c | 4000 Liège - Belgique | Tel. : +32 (0)4 232 98 59 | Fax : +32 (0)4 232 98 50 | www.crat.be | info@crat.be

nécessaire que le texte soit rédigé par la même plume. La Commission estime en outre que l'on est parfois à la limite des étapes suivantes avec certains éléments de structuration ou de mesures de mise en œuvre. De manière générale, on évoque déjà trop de moyens.

2.2. Philosophie du SDER

Le SDER, en raison de sa position faîtière en matière de développement territorial, va nourrir de ses options, objectifs et préconisations les programmes, schémas, plans, initiatives tant publiques que privées et ce, pour plusieurs années. Il s'adresse non seulement aux acteurs institutionnels mais aussi à tout un chacun. Il se doit donc de fixer le cap, en matière d'aménagement et de développement de l'espace wallon, non seulement via des objectifs à atteindre, des actions à réaliser, mais aussi par l'accompagnement d'une pensée, d'un message clair et mobilisateur, lesquels donneraient du sens, de l'épaisseur au contenu du SDER tout en offrant un support pédagogique qui fait cruellement défaut.

L'on pourrait définir cette attente par un simple questionnement : quelle est la philosophie du SDER ? Le moment semble opportun pour qu'enfin soient définis dans le SDER le pourquoi et le comment de la pratique de l'aménagement du territoire.

La CRAT pense en effet nécessaire que le SDER définisse et affirme sur quelle définition, quelle « philosophie » de l'aménagement du territoire wallon il s'appuie.

La notion d'aménagement du territoire et la façon de le pratiquer ont considérablement évolué au cours de ces dernières décennies, plus particulièrement en Europe du Nord-Ouest, au point d'en arriver à la notion de développement territorial, notion plus ouverte et moins inféodée au spatial.

Pour la CRAT et la plupart des acteurs de l'aménagement du territoire, il est clair que celui-ci ne peut plus se contenter d'organiser la localisation des équipements et de gérer l'utilisation du sol. Il doit aussi et surtout « mettre en mouvement » un territoire en mobilisant ses forces vives pour qu'elles puissent définir leur propre projet de développement et le réaliser, dans une déclinaison des options du SDER ainsi adaptées aux spécificités tant humaines que physiques du territoire concerné. D'une fonction de régulation spatiale qui était dominante il y plus d'un quart de siècle et illustrée par le Plan de Secteur, l'aménagement du territoire est devenu essentiellement une pratique d'animation et de dynamisation continue au service d'une vision stratégique.

Cela pose le problème de la prise en compte de nouveaux concepts, esquissés dans le « nouveau » SDER, sans véritable définition ni colonne vertébrale : bassin de vie ? gouvernance ? projet global ? ... et sans qu'il soit perçu s'ils œuvreront à la densification et au maillage des acteurs de terrain ; alors qu'il est à présent communément admis, par la prise en compte de la notion de développement territorial, que les atouts d'un territoire résident essentiellement dans la capacité des acteurs locaux à s'organiser et à fédérer les énergies, dans les anticipations du futur, dans la pertinence des projets.
La philosophie du SDER devrait à nos yeux exprimer cette mutation et montrer en quoi le contenu du SDER en est la filiation.

La CRAT propose aussi de définir, en sus de la philosophie du SDER, des principes fondateurs afin que soient donnés au lecteur des points d'appui concrets avant sa « plongée » dans un contenu assez ardu. Sans prétendre vouloir être exhaustive et dans les limites de sa réflexion, la Commission propose la mise en évidence des principes suivants :

- mettre le territoire wallon « en mouvement » et en situation compétitive en en s'appuyant sur la mise en synergie des dynamiques locales ;
- organiser la complémentarité entre les villes, entre l'urbain et le rural, plutôt que la concurrence et le rapport de force actuels ;
- promouvoir l'équité territoriale, soit permettre à chaque composante de l'espace wallon de bénéficier des mêmes chances de se développer harmonieusement ;
- répondre par une attention soutenue au défi du développement durable ;
- générer un esprit d'ouverture et de coopération par la transcendance des limites administratives ;
- encourager la culture du Projet global, participatif, prospectif, évolutif et soumis à une évaluation continue ;
- faire en sorte que toute action sur le cadre de vie, bâti et paysager, soit productrice de qualité ;
- l'usage parcimonieux du sol ;
- ...

Une autre lacune parait devoir être mise en évidence. Elle peut être formulée par un deuxième questionnement de portée générale : quel est le projet pour la Wallonie dont le SDER est porteur ? La CRAT ne perçoit pas de réponse claire à cette question : quelle est la vision de la Wallonie ? Sur quelles valeurs s'appuie-t-elle ? Quelle est sa stratégie d'existence et de positionnement par rapport aux régions, aux pays voisins et à l'international ? Une réponse à ces questions aurait donné une base solide aux objectifs et motivé les Wallons à s'intéresser au devenir de leur région. Sans doute cette lacune est-elle aussi génératrice d'une impression générale d'un catalogue d'objectifs propre aux évolutions de l'après-guerre et ressenti trop souvent à la lecture du document.

2.3. Structuration des objectifs

a) Référence à la structure spatiale

La CRAT regrette qu'il n'ait pas été défini d'objectifs concernant la structure spatiale, à l'instar du SDER de 1999, alors que celle-ci représentera bien la charpente du SDER et constitue un élément-clé de l'aménagement du territoire. A plusieurs endroits, des éléments qui devraient constituer cette structure sont cités, sans toutefois en définir clairement la signification ainsi que les critères qui seront utilisés. Elle recommande vivement que des objectifs de structuration du territoire soient inclus dans la partie du document dédicacée à cette matière.

Dans le texte actuel, plusieurs objectifs font directement référence à des éléments qui seront repris dans la structure tels que « bassins de vie », « territoires centraux en milieu urbain et rural », mais il y est également fait mention de « parties plus centrales des pôles urbains et ruraux » ou encore de « pôles d'emploi ». La CRAT relève que ce manque de précision vis-à-vis de concepts

essentiels entraine une difficulté pour se prononcer sur la pertinence et le réalisme de certains objectifs. L'avis de la Commission s'appuie donc davantage sur la philosophie qui a guidé la rédaction des objectifs (densification autour des équipements, localisation de la bonne activité au bon endroit…) et avec laquelle elle s'accorde. Elle insiste pour que le SDER comporte un lexique ou mieux encore, une définition des différents termes en amont pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation du texte.

Plutôt que de répartir les objectifs sous des piliers sectoriels entrainant parfois une certaine redondance, la CRAT aurait jugé opportun de classer les objectifs selon l'échelle spatiale à laquelle ils s'appliquent : internationale, suprarégionale, régionale, bassin de vie, pôle, territoires centraux…

Au vu du nombre important d'objectifs, la CRAT aurait estimé judicieux de classer les objectifs en fonction du lien avec l'aménagement du territoire et des outils disponibles et en révision. Elle estime que la priorité doit être accordée aux objectifs qui rencontrent la structuration du territoire à différentes échelles.

La CRAT reconnait qu'il est parfois opportun de brasser plus large que le territoire, par exemple, en termes de gouvernance. Ainsi, l'opérationnalité des objectifs va dépendre de mesures qui vont toucher à d'autres matières que l'aménagement du territoire.

b) Objectifs généraux et spécifiques

Le texte parle d'objectifs généraux et d'objectifs spécifiques. S'agit-il d'une terminologie correcte ? De plus, tel que le texte se présente, en tête on retrouve bien des objectifs généraux, énoncés simples sans commentaires ni précisions, alors que les « objectifs spécifiques » traduisent les objectifs de mise en œuvre des objectifs généraux. Il faut remarquer que parfois ces objectifs de mise en œuvre ne se rapportent pas nécessairement à l'objectif général sous lequel ils sont définis et que par ailleurs, certains objectifs spécifiques se rapportent à plusieurs objectifs généraux. Les objectifs généraux relèvent souvent d'options de nature politique. Ne pourrait-on pas dès lors parler d'options et d'objectifs pour les concrétiser ?

2.4. Cohérence des objectifs

a) Objectifs chiffrés

La CRAT estime nécessaire de préciser comment ont été fixés les chiffres auxquels les objectifs se rapportent. Il faudrait vérifier la cohérence des objectifs chiffrés, en particulier concernant les 350 000 logements à prévoir d'ici 2040, les objectifs de réalisation étant dispersés dans le document. Il serait sans doute utile de présenter les objectifs chiffrés sous forme de tableau pour confirmer leur cohérence. De manière générale, il faudrait s'assurer du réalisme de divers objectifs chiffrés. La CRAT s'interroge d'ailleurs sur la pertinence d'objectifs chiffrés en tant que tels. Ces chiffres sont fortement tributaires du contexte qu'il n'est pas possible de connaitre à long terme avec précision, selon le choix du scénario, tendanciel ou de rupture. Dès lors, elle estime approprié d'avoir recours à des objectifs chiffrés uniquement s'ils peuvent être évolutifs en fonction du contexte. Les chiffres sont

pertinents selon les hypothèses posées. La CRAT considère que les chiffres doivent être plus indicatifs et servir à évaluer les mesures. Il y a lieu de considérer l'existant et d'anticiper le mouvement.

b) Cohérence avec d'autres plans et programmes

La CRAT estime opportun de vérifier la cohérence des objectifs avec les différents plans et programmes qui existent ou qui sont en gestation pour la Région wallonne. A titre d'exemple, elle relève que l'objectif I.1 stipule que la part de logements en gestion publique devrait atteindre 10 % en 2020 au niveau des bassins de vie alors que le Code du Logement décline cet objectif à l'échelle communale.

Pour elle, les objectifs s'inscrivent dans un contexte global qui ne transparait pas toujours clairement dans le document. Certains sont largement tributaires de décisions prises à un niveau suprarégional, voire européen ou international. Elle recommande de s'assurer de la cohérence des objectifs avec les dispositions prises à d'autres niveaux.

La CRAT déplore qu'à l'heure actuelle, les échéanciers ne soient pas concordants entre les différents plans et programmes (2020 et 2040 pour le SDER, « Horizon 2022 », « Destination 2015 » en matière de tourisme…).

2.5. Prise en compte de la dimension suprarégionale et internationale

La dimension suprarégionale et internationale est très peu présente dans les objectifs. Il n'y est fait référence qu'à trois endroits :

- Objectif II.1.a *Amplifier les dynamiques transrégionales*. Il y est stipulé que la Wallonie doit se développer en interaction avec les aires métropolitaines voisines ;
- Objectif III.1.a *Optimiser les échanges routiers internationaux*. Il est écrit : « *les liaisons routières de la Wallonie avec le reste de l'Europe doivent maintenir un bon niveau de service, voire l'améliorer localement* » ;
- Objectif III.1.d *Positionner la Wallonie dans le réseau à grande vitesse européen.*

Cependant, la partie introductive du document relève que :
« *L'aménagement du territoire se conçoit aujourd'hui en interaction avec le développement des régions et pays voisins. Qu'il s'agisse de compétitivité, de développement économique, d'infrastructures de services et de transport ou de gestion des ressources naturelles, les décisions prises dans ces territoires interrogent ou stimulent le développement de la Wallonie. L'interdépendance de la Région avec d'autres territoires nécessite de nouvelles formes de coopération. Concevoir le développement territorial à l'horizon 2040 dans une perspective élargie a des implications importantes, notamment en matière d'infrastructures ou d'accueil de nouvelles populations. Par l'adoption du Schéma de Développement de l'Espace Communautaire (SDEC, adopté en 1999) ou l'agenda territorial de l'Union européenne (révisé en 2011), les Ministres responsables de l'aménagement du territoire de l'Union européenne ont souligné la profonde interdépendance des*

territoires. En réponse, des stratégies de compétitivité et d'intégration territoriale, de niveau suprarégional, doivent être élaborées et mises en œuvre. »

La CRAT approuve pleinement ces considérations et insiste pour que la prise en compte de la dimension suprarégionale et internationale soit davantage présente dans les objectifs. Elle plaide pour que l'ouverture vers l'extérieur soit perçue comme une potentialité de développement à double flux (exogène-endogène), surtout lorsque cette ouverture met l'espace wallon dans une position de complémentarité à construire et d'échange réciproque avec son voisin. La Wallonie doit maintenir voire développer à l'échelle régionale des politiques et outils permettant d'atteindre ces objectifs d'échelle suprarégionale. Par exemple, la spécificité des espaces transfrontaliers du territoire wallon est à mettre en évidence et devrait être prise en compte par la mise en place d'une échelle spécifique d'aménagement et de développement transrégionale.

2.6. Réflexion sur les bassins de vie

Le concept « bassin de vie » occupe une place importante dans les propositions d'objectifs du SDER en cours d'actualisation. En effet, le « nouveau » SDER préconise que l'échelle du « bassin de vie » soit prise en compte pour :

- *la répartition des nouveaux logements (p. 10) ;*
- *la répartition équitable de l'offre en matière de services et d'équipements structurants (p. 14) ;*
- *la localisation d'un nombre suffisant d'espaces à créer, à l'horizon 2020, pour les entreprises (p. 20) ;*
- *la réorganisation et la structuration des transports publics (p. 32) ;*
- *le développement des activités de plein air* (p. 36).

Pour ce faire, il est proposé d'imaginer de nouvelles formes de coopération au sein de territoires de projets, à l'échelle des « bassins de vie » (p. 10).

Enfin, il est indiqué qu'un « *bassin de vie se définit comme un territoire de référence qui sous-tend des enjeux et des projets de développement territorial dépassant les limites communales. Il s'appuie notamment sur les déplacements privilégiés des habitants en vue d'accéder aux services et équipements structurants et aux commerces de consommation semi-courante ainsi que sur des volontés politiques régionales et locales pour développer un projet pour ce territoire. Chaque bassin de vie est composé de pôles urbains et ruraux diversifiés et hiérarchisés organisant un développement équilibré du territoire* » (p. 10).

La CRAT souscrit pleinement à cette volonté de mettre en place une échelle de développement supracommunale portée par l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de développement territorial.

A cet effet, la CRAT rappelle que la pratique d'aménagement du territoire wallonne qui est en train d'évoluer vers une pratique de développement territorial, est « orpheline » d'une échelle d'aménagement et de développement supracommunale se situant entre l'échelle régionale et l'échelle communale. Déjà le projet de PRATW en 1990 proposait la mise en place d'aires transcommunales de développement, concept repris en 1999 par le SDER avec ses aires de coopération supracommunale. La CRAT apprécie que cette échelle supracommunale se trouve

confirmée dans les intentions et le principe par le concept « bassin de vie » proposé dans le « nouveau » SDER.

C'est dire si cette proposition de mettre en place une échelle de développement territorial supracommunale dont la nécessité est mise en évidence depuis près d'un quart de siècle, doit enfin trouver sa concrétisation à l'occasion de la présente réactualisation du SDER. C'est d'ailleurs ce que ne cesse de plaider la CRAT dans ses différents avis et notamment dans le plus récent portant sur les enjeux prioritaires du « nouveau » SDER.

Pour que cette concrétisation soit rendue possible, la CRAT attire l'attention sur quatre écueils à éviter :

1. L'appellation

Le concept de « bassin de vie » ayant été maintes fois utilisé pour des activités sectorielles telles que l'emploi, la formation, la santé… ; il semble préférable de retenir un terme spécifique à son objet essentiel qui est d'aménager et de développer un territoire. Afin de lever toute ambigüité, la CRAT dans la continuité de son précédent avis du 28 juin 2012, propose que soit retenu le concept d' « **Aire de coopération territoriale** ».

Cette appellation présente un double avantage :
- elle porte en elle un message d'ouverture et de dialogue au-delà des limites, qu'elles soient géographiques ou administratives ;
- elle met en scène le territoire en tant que support physique de la coopération à organiser.

La CRAT propose donc que l'aire de coopération territoriale se substitue au bassin de vie. En effet, alors que la finalité de la mise en place d'une aire de coopération territoriale est l'élaboration et la mise en œuvre de son projet global et stratégique, l'on constate que le bassin de vie trouve son intérêt principal dans le pilier 1 et pour partie dans les piliers 3 et 4, laissant de côté le pilier 2 axé sur l'activité économique. C'est dire si la mise en place des bassins de vie ne permettra pas l'émergence du projet de territoire tel que la Commission le préconise. D'autre part, il faut être conscient que le maintien éventuel de bassins de vie cohabitant avec des aires de coopération territoriale ne ferait que générer un empilement d'échelles dont l'articulation serait problématique.

2. La finalité de l'aire de coopération territoriale (bassin de vie)

La mise en place de cette nouvelle échelle de développement trouvera son sens dans l'élaboration d'un projet de territoire *et* par le fait qu'elle constituera un lieu de concertation et de mobilisation des acteurs locaux. Si l'on porte attention à toutes les fois où, dans le « nouveau » SDER, le « bassin de vie » est cité comme étant le territoire adéquat pour la mise en œuvre des mesures préconisées, l'on ne peut qu'en déduire que le projet de développement qui est sous-tendu par la mise en place d'un « bassin de vie » sera transversal et donc global. La CRAT insiste donc pour que chaque aire de coopération territoriale se dote d'un projet de territoire. Notons que jusqu'à ce jour, les collaborations supracommunales se sont essentiellement

caractérisées par des projets de proximité dont l'échelle et les objectifs reflètent une grande diversité.

3. Une échelle territoriale pertinente, c'est-à-dire ni trop vaste ni trop étriquée

Le périmètre et donc l'échelle de l'aire concernée sont essentiels. Pour la CRAT, cette échelle, différente de celle de projets supralocaux, doit être suffisamment grande pour qu'elle puisse engendrer un projet de territoire global, cohérent, viable et ouvert sur l'extérieur. Les projets supralocaux dont il est fait mention en 2, ne répondent pas à ce critère. Ils pourront toutefois s'intégrer sans difficulté et avec bénéfice dans le projet de territoire global auquel ils apporteront un supplément de sens et de contenu. La CRAT insiste pour que la délimitation des aires de coopération territoriale se fasse sur base de la consultation des acteurs et non selon une démarche top-down.

4. Le projet de territoire

Il est essentiel pour la CRAT que le « nouveau » SDER indique clairement la nécessité de voir chaque aire de coopération territoriale (bassin de vie) se doter d'un projet de territoire global et transversal.

Dans son avis du 28 juin 2012, la CRAT a mis en évidence les principaux avantages d'un tel outil :

- vision stratégique à long terme ;
- percolation sur le terrain des mesures du SDER (rôle de « charnière », de « passeur ») et possibilité d'insérer ces « territoires du vécu », via le projet territorial, dans le projet de développement régional (le SDER) ;
- émergence d'une dynamique de territoire par la mobilisation des forces vives locales ;
- intégration des enjeux internationaux, transfrontaliers et transrégionaux ;
- mise en cohérence des projets supralocaux (parcs naturels, contrats de rivière...) et communaux (SSC, PCDR...) ;
- opportunité d'organiser des synergies et des complémentarités entre les pôles urbains structurant l'aire concernée, ainsi qu'entre ceux-ci et l'espace rural avec sa « constellation » de petits noyaux.

Le projet territorial serait conçu avec l'implication des forces vives locales tant publiques que privées (comité de suivi, d'avis, conseil de développement...) et légitimé par l'assentiment du pouvoir politique de l'aire concernée, selon une structure à définir.

Pour sa mise en œuvre, le projet territorial proposerait un contrat-programme évaluant financièrement et hiérarchisant les actions et les projets à réaliser, tout en veillant à ne pas susciter des difficultés dans la mise en mouvement des territoires. Une attention sera portée sur la coordination des différents outils.

Le projet territorial serait approuvé par le Gouvernement et le contrat-programme serait négocié entre une structure de gouvernance ad hoc et le Gouvernement.

Notons aussi que l'élaboration d'un projet de territoire approuvé et accompagné d'un contrat-programme négocié devrait constituer une opportunité pour répondre à l'absence cruciale de maîtrise foncière, en rendant possible la mise en place d'une Régie foncière unique, au service de l'aire de coopération territoriale, comblant ainsi les avancées timides et les difficultés de fonctionnement des quelques Régies foncières communales existantes.

5-Planification stratégique et planification normative

Un autre bénéfice et non des moindres pourrait être tiré de la mise en place de cette nouvelle échelle d'aménagement.

Le projet territorial d'une aire de coopération territoriale ayant été élaboré et doublement légitimé par le pouvoir politique de l'aire concernée et par le Gouvernement, l'on pourrait alors envisager la révision du ou des plans de secteur concernés, afin qu'ils ne se trouvent pas en situation de faire obstacle à la réalisation d'actions ressortissant du projet territorial.

Le plan de secteur « nouvelle génération », nourri par une double vision stratégique (SDER et projet de territoire), verrait son contenu gagner en « intelligence opérationnelle ».

La pratique s'enrichirait du couple planification stratégique/planification normative, cette dernière étant au service de la première. De plus, les plans de secteur bénéficieraient enfin d'un découpage pertinent, soit un plan de secteur pour chaque aire de coopération. La confection des nouveaux plans de secteur pourrait s'effectuer progressivement au fur et à mesure de l'approbation des projets de territoire par le Gouvernement.

La CRAT rappelle à cet égard que le CWATUPE doit fournir les outils pour la mise en oeuvre du SDER.

En conclusion de sa réflexion sur le « bassin de vie », la CRAT insiste pour que cette option d'une échelle de développement supracommunale, l'aire de coopération territoriale soit mise en œuvre dans le cadre de la présente actualisation du SDER. La prise en compte des réflexions et suggestions de la CRAT rend plausible cette mise en œuvre tout en démontrant son intérêt et sa nécessité. La Commission est convaincue que l'opérationnalisation des options du SDER et leur « percolation » sur le terrain passeraient par la mise en place d'une échelle intermédiaire supracommunale.

3. PERTINENCE DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES EN REGARD DES ENJEUX QUE VOUS IDENTIFIEZ

D'une manière générale, la CRAT pense que les objectifs répondent bien aux enjeux qui ont été définis et apprécie l'intégration au sein des objectifs de certaines thématiques qui ne transparaissaient que peu dans les enjeux. Cependant, elle relève quelques lacunes, notamment en matière :

- de projet de territoire **équilibré et solidaire**, tant en ce qui concerne l'équilibre que la solidarité. La CRAT avait ajouté la notion de

« développement territorial ». Le souci de rééquilibrer certaines parties défavorisées de la région n'est pas présent ;

- de valorisation de la **diversité territoriale** et d'accroissement de la **cohésion sociale**. La cohésion sociale est abordée dans le logement seulement et aucune piste visant la manière de réduire les inégalités entre les territoires ou de valoriser la diversité territoriale n'est proposée. La CRAT reconnait qu'il est plus difficile de traduire cette matière en objectifs, sa mise en œuvre relevant d'actions différenciées sur le territoire. Elle recommande toutefois que le concept de cohésion soit déclinée dans chacun des secteurs ;
- **d'équilibre ville-campagne**, avec l'absence d'éléments concernant la **structure des villes** et la spécificité du respect du **développement du monde rural**;
- **de développement économique équilibré** sur l'ensemble du territoire ;
- de secteurs tertiaires **marchands** et **non marchands**, **de formation**, **d'innovation et d'économie de la connaissance**. Ces enjeux sont certainement difficiles à traduire dans le cadre du SDER et nécessitent une vision transversale entre les compétences ministérielles ;
- de l'inscription de la Région au **niveau suprarégional et européen**. Seul le fait de tenir compte des métropoles voisines est évoqué ;
- de la **réhabilitation des espaces dégradés** ;
- de la nécessaire **mobilisation des acteurs**. Dans la note de considérations de la CRAT concernant les enjeux, il est souligné que: « *Le territoire concerné n'est plus simplement un espace à administrer, il devient principalement un réseau d'initiatives à mobiliser, un système à gérer. Son développement passe aujourd'hui par la densité et la qualité du maillage entre acteurs...* ». Il ne peut y avoir de réel projet de territoire sans l'implication forte de l'ensemble des acteurs du territoire, tant en termes de consultation que de concertation. La CRAT rappelle en outre que de nombreux acteurs territoriaux ne font pas partie d'organisations cadrées. Leurs choix individuels peuvent toutefois avoir de notables répercussions sur le territoire. Des mesures sont probablement à prendre à cet égard. La CRAT insiste par ailleurs sur la mise en connexion des différents acteurs ;
- de **gouvernance**.

4. ADÉQUATION DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIFIQUES EN LIEN AVEC LES SPÉCIFICITÉS DE VOTRE TERRITOIRE D'INTERVENTION OU DE COMPÉTENCES

Cf. point ci-dessus.

5. PROPOSITION DE MODIFICATIONS DE FORMULATION D'OBJECTIFS

5.1. Pilier I. Répondre aux besoins des citoyens en logements et en services, et développer l'habitat durable

Objectif I.1.a. Offrir 350 000 nouveaux logements d'ici à 2040

La CRAT s'interroge sur le sens du terme « nouveaux » logements. Elle estime que la distinction n'est pas très claire entre les objectifs visés en matière de nouvelles

constructions et de réhabilitation, qui peut inclure la création de multiples logements au sein d'une habitation. Elle privilégierait le terme de « logements supplémentaires ». Elle insiste sur la réhabilitation, la rénovation et la reconversion d'immeubles qui permettent la création de logements sans consommer de nouveaux territoires (cf. objectif I.5.a « *Réutiliser les bâtiments et valoriser les terrains sous-occupés, pour 10 % des nouveaux logements* »).

Outre sa précédente remarque sur les objectifs chiffrés, la Commission s'interroge sur la réalisation de cet objectif qui, en raison de l'absence de maîtrise foncière, dépend essentiellement de la volonté des acteurs privés. Dès lors, elle rappelle la nécessité de simplifier les procédures administratives en vue de créer des conditions favorables aux dynamiques du secteur privé.

Objectif I.1.b. Répartir les nouveaux logements entre les bassins de vie

La CRAT se pose la question de la méthodologie de l'évaluation des besoins en logements, ceux-ci pouvant évoluer dans le temps et devant intégrer les dynamiques territoriales. Elle estime que la répartition des besoins n'a de sens que dans les spécificités de chaque aire de coopération territoriale, en fonction du projet de territoire associé.

Cet objectif stipule également que « *la part de logements en gestion publique devrait atteindre 10 % en 2020* ». La CRAT se demande quelle est l'aire de référence sur laquelle cet objectif repose ; elle estimerait opportun que ce soit au niveau des aires de coopération territoriale. De plus, elle pense utile de mentionner la situation actuelle pour évaluer la pertinence de cet objectif chiffré. Pour la Commission, c'est un objectif important en tant que tel et pourrait faire l'objet d'un objectif propre au sein de l'objectif I.2 « *Permettre à tous d'accéder à un logement décent* ».

La CRAT souhaite par ailleurs que la typologie des logements soit en adéquation avec les besoins de la population.

Objectif I.1.d. Mobiliser des terrains libres de constructions dans les territoires centraux en milieu urbain et rural

La phrase « *les autorités publiques veilleront à réserver au moins 13 500 ha à l'urbanisation de nouveaux quartiers situés dans les territoires centraux en milieu urbain et rural* » pose question à plusieurs égards :

- Est-ce pertinent de parler de « nouveaux quartiers » ? L'urbanisation ne pourrait-elle pas s'inscrire à l'intérieur de quartiers existants ? La CRAT insiste pour y privilégier une mixité fonctionnelle et sociale.
- Sans précision claire sur le concept de « territoires centraux » et les périmètres qui seront retenus, il semble impossible de se prononcer sur le réalisme de ce chiffre qui découle des besoins de 350 000 logements. Quelle sera la densité associée ?
- Cette réservation peut concerner des zones qui ne sont pas destinées actuellement à l'urbanisation. Dès lors, il est nécessaire de laisser la porte ouverte à la révision des plans de secteur et par conséquent de s'assurer de la compatibilité de cet objectif avec les documents normatifs.

La Commission adhère au principe de densité différenciée en fonction de l'accessibilité aux équipements et insiste pour que ce principe soit clairement identifié dans les objectifs.

Objectif I.1.e. Préserver l'identité des quartiers résidentiels, villages et hameaux situés en dehors des territoires centraux en milieu urbain et rural

Même si cet objectif fait référence aux logements, la CRAT estime qu'il pourrait utilement glisser sous l'objectif 1.5. « *Aménager durablement les villes et les villages* ».

Objectif I.4.b. Localiser les commerces et équipements structurants dans les pôles urbains et ruraux

La CRAT recommande vivement qu'un lien soit réalisé entre le SDER et les conclusions de l'étude en cours relative au schéma régional de développement commercial.

La Commission se demande si la phrase « *la majorité des nouveaux services et équipements structurants doivent s'implanter dans les parties les plus centrales et plus accessibles des pôles urbains et ruraux, fréquentés régulièrement* » fait explicitement référence aux territoires centraux. Le cas échéant, elle trouve préférable d'uniformiser le vocabulaire employé.

La CRAT estime que les intentions traduites dans le dernier paragraphe « *une suroffre par rapport aux besoins est aussi à éviter, toutefois une offre sans qu'elle ne soit qualifiée de suroffre et correspondante à l'importance du rayonnement d'un bassin doit être possible* » ne sont pas claires et mériteraient d'être reformulées. Plus particulièrement, que faut-il entendre par « *rayonnement d'un bassin* » ?

Objectif I.5.a. Réutiliser les bâtiments et valoriser les terrains sous-occupés, pour 10 % des nouveaux logements

La CRAT estime que les statistiques relatives aux permis d'urbanisme sembleraient démontrer que ce chiffre est déjà atteint à l'heure actuelle et qu'il s'agit par conséquent d'un objectif peu ambitieux.

Objectif I.5.c. Favoriser la mixité générationnelle et sociale

A la lecture de l'objectif, apparait la volonté d'encourager la mixité uniquement au sein des territoires centraux. Or, la CRAT estime que cette mixité doit également être soutenue en dehors de ceux-ci.

Objectif I.5.d. Améliorer la qualité des espaces publics et la qualité de l'environnement

La CRAT considère que la description de cet objectif ne cadre pas avec le titre, surtout pour sa partie faisant référence à la qualité de l'environnement. La CRAT préconise de viser un objectif d'amélioration du cadre de vie comportant notamment la présence d'espaces publics et d'un contexte urbanistique de qualité. De nombreux efforts restent à faire en la matière.

Objectif I.5.e. Plus de nature en ville et des espaces verts accessibles en 10 minutes

La Commission s'interroge sur la définition précise de « *grands* » et de « *petits* » espaces verts. De plus, elle pense que selon les capacités physiques des individus, la distance parcourue en 10 minutes est très variable. Elle suggère de remplacer l'intitulé de l'objectif par « Soutenir les espaces verts de proximité ». En outre, la CRAT estime que de nouvelles formes de biodiversité en ville devraient être soutenues (toitures et murs végétalisés…).

5.2. Pilier II. Soutenir une économie créatrice d'emplois en exploitant les atouts de chaque territoire

Pour des raisons de clarté et afin d'éviter des redites, la CRAT considère qu'il serait intéressant de restructurer le texte en traitant d'une part tout ce qui concerne la localisation et la mise à disposition de terrains et d'autre part, les conditions favorables au développement des activités économiques.

En ce qui concerne l'objectif II. 1 « *Renforcer l'attractivité de la Wallonie* », la CRAT suggère d'ajouter la notion de « compétitivité » à celle « *d'attractivité* ».

Objectif II.1.a. Amplifier les dynamiques transrégionales

La CRAT constate que la description de l'objectif se focalise sur les métropoles voisines. Or, elle estime que l'accueil des entreprises doit s'envisager dans un réseau nettement plus large, national et international.

Objectif II.1.c. Amplifier les retombées des zones aéroportuaires

La Commission estime opportun d'évoquer les plateformes multimodales en plus des zones aéroportuaires.

Objectif II.1.d. Localiser les activités économiques en adéquation avec la structure spatiale

La CRAT estime qu'il s'agit d'une problématique générale de localisation et pas seulement « *pour les entreprises qui choisissent la Wallonie pour s'installer* ». De plus, le critère de l'emploi n'est pas exclusivement discriminant. Sans disposer de cette structure spatiale, la Commission éprouve des difficultés à se prononcer sur la pertinence de cet objectif.

Objectif II.1.e. Développer de manière proactive une offre diversifiée de terrain à vocation économique

La description de l'objectif insiste sur la création de nouvelles zones d'activités dans l'aire d'influence des métropoles. La CRAT considère que ce développement doit être réalisé sur l'ensemble du territoire.

Elle relève également que cet objectif évoque à la fois des critères de localisation, de superficie de zones à prévoir et de conditions favorables à rencontrer. Elle estime qu'il y aurait lieu de distinguer ces différents éléments.

La CRAT constate par ailleurs que cet objectif est repris dans l'objectif général II.2. « *Créer un environnement favorable aux activités économiques en offrant des espaces d'accueil diversifiés* ». Il y aurait lieu de fusionner les deux.

Objectif II.1.f. Réaffecter des friches industrielles à l'activité économique et prévenir leur apparition

La CRAT s'interroge sur la pertinence de reprendre cet objectif spécifique sous l'objectif général « *Renforcer l'attractivité de la Wallonie* ». Malgré l'impact que cela peut susciter en termes d'images, elle suggère de le déplacer dans l'objectif II.2. Elle recommande que toutes les dispositions soient prises pour que la réhabilitation soit réalisée dans les plus brefs délais (par exemple application complète des dispositions du décret sol).

Objectif II.2.c. Optimaliser l'utilisation de l'espace dans les parcs existants et augmenter la densité d'emploi

La Commission considère que la densité d'emploi est un critère inopportun. Cette densité est en effet très variable selon le type d'entreprise accueillie. La CRAT estime qu'il est préférable de mieux filtrer dans les parcs d'activités les entreprises afin de réorienter vers les centres urbains les entreprises compatibles avec la résidence en vue d'encourager la mixité fonctionnelle ainsi que de réserver l'espace dans les parcs d'activités aux entreprises n'ayant pas leur place en centre urbain. Il s'agit ici davantage d'un outil de gestion que de planification.

La CRAT insiste en outre sur l'amélioration des parcs existants. Elle relève que le document fait référence en de nombreux endroits à la création de nouveaux parcs d'activités, mais elle insiste pour qu'une attention soit par ailleurs portée sur la qualité des parcs existants.

Objectif II.3.d. Combiner économies résidentielles et productives

La CRAT considère qu'il ne s'agit pas d'un objectif en tant que tel, mais plutôt d'une conséquence de la croissance de la population et du besoin en logements ; si cet objectif est maintenu, elle suggère au minimum de supprimer la fin de la phrase « *La croissance de la population, particulièrement élevée en Wallonie, représente une occasion de développement économique et une source d'emplois nouveaux, peu qualifiés* », donnant une vision peu enthousiasmante de l'avenir wallon. Elle estime par ailleurs la dernière partie de phrase du paragraphe superfétatoire si l'on vise un document opérationnel.

Objectif II.4. Créer les conditions du redéploiement industriel

La CRAT estime que cet objectif est essentiel et interconnecté non seulement à l'économie, mais également à l'emploi, à l'aménagement du territoire et au développement de services aux entreprises et aux travailleurs (sous-traitants, crèches, écoles...).

Objectif II.5. Assurer la sécurité énergétique pour tous, développer l'énergie renouvelable et adapter les infrastructures

La CRAT s'étonne du positionnement de cet objectif sous le pilier relatif aux activités économiques. Elle estime qu'il devrait être poursuivi de manière générale, au même titre que celui de la structuration du territoire.

La Commission suggère d'ajouter la question de la compatibilité entre différentes activités consommatrices d'espace dans cet objectif d'énergie renouvelable (par ex : la localisation d'un parc éolien au droit d'un gisement de qualité).

Objectif II.6.a Renforcer l'attractivité des sites et des territoires touristiques urbains et ruraux

La CRAT relève que la description de l'objectif ne fait pas référence aux sites touristiques. De plus, elle s'interroge sur l'acception donnée aux « territoires touristiques ». Cette notion va-t-elle être définie ?

La Commission estime que ce paragraphe devrait davantage identifier les attentes en matière de valorisation du tourisme. D'après elle, il y a lieu de distinguer le tourisme qualitatif et quantitatif.

Objectif II.6.b. Amplifier la vocation culturelle des villes wallonnes

La CRAT pense que cet objectif ne doit pas être limité aux zones urbaines, mais toucher l'ensemble du territoire, notamment pour la dimension immatérielle (folklore...).

Objectif II.6.c. Renouveler les infrastructures de loisirs et encadrer les futurs développements

La Commission s'interroge sur le plan touristique « Destination 2015 ». S'il n'est pas accessible au public, elle suggère de ne pas y faire référence.

Objectif II.7.a. Soutenir les filières agricoles diversifiées

La CRAT suggère de supprimer la fin de la phase « *en réservant les espaces nécessaires à proximité des principaux pôles, là où sont les consommateurs* ». Elle estime en effet préférable de généraliser ce soutien.

Objectif II.7.b. Accompagner la structuration de la filière bois

La CRAT relève que la phrase « *L'utilisation énergétique du bois doit utiliser prioritairement les sous-produits issus du traitement de la matière première* » est en contradiction avec la pratique actuelle où ce sont les sous-produits de l'exploitation qui sont utilisés (cime des arbres, branches...) plutôt que des sous-produits de l'industrie.

Objectif II.7.d. Valoriser les ressources en eau en tenant compte des différents types d'utilisation

La CRAT relève que l'eau dont dispose la Wallonie (70 % des ressources en eau sont utilisées), véritable enjeu économique, doit être valorisée au mieux. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de hiérarchiser l'utilisation de cette ressource ; elle reformulerait dès lors la proposition de la description de l'objectif comme suit : « avec l'objectif d'assurer un accès à une eau de qualité, tant aux habitants qu'aux entreprises. Elle insiste par ailleurs sur l'interconnexion du réseau d'adduction d'eau ».

5.3. Pilier III. Développer des transports durables pour un territoire mieux aménagé

L'objectif général serait de circuler mieux (localisation optimale des fonctions et meilleure organisation du système de transport qui comporte les réseaux, leur gestion et leurs connexions). La CRAT regrette que la question de la complémentarité entre les modes de transports et de transfert modal soit très peu abordée.

Objectif III.1. Renforcer l'accessibilité régionale et internationale de la Wallonie

La CRAT déplore que cette thématique ait été développée en cloisonnant les différents modes de transports. Il lui parait plus opportun de parler de système de transport, de qualité du réseau et d'intermodalité (plateformes multimodales…).

Objectif III.1.d. Positionner la Wallonie dans le réseau à grande vitesse européen

La CRAT insiste pour qu'un réseau interne de qualité, qui rayonnerait sur l'ensemble du territoire à partir des points d'arrêts du réseau TGV, soit également développé. Elle recommande vivement que les conclusions de l'étude Tritel soient intégrées dans la réflexion.

La Commission souligne aussi l'importance des gares de triage pour le développement industriel de la région.

Objectif III.2.c. Veiller à localiser la bonne activité au bon endroit

La CRAT constate que la description du paragraphe fait clairement référence à la politique ABC néerlandaise, sans la nommer explicitement. Or, celle-ci a montré ses lacunes et n'est plus utilisée de nos jours.

De plus, « veiller à localiser la bonne activité au bon endroit » pourrait s'appliquer à l'ensemble du SDER, pas seulement au sujet de l'activité économique. Dès lors, elle s'interroge sur la pertinence de cet objectif spécifique à ce niveau.

Objectif III.2.d. Développer la logistique urbaine pour desservir en marchandises les pôles urbains

La CRAT souligne que les premiers projets développés en matière de logistique urbaine ont montré que c'est un processus très complexe et qui doit être encouragé. Par conséquent, elle est plus réservée quant à la fin du paragraphe qui indique que la démarche est en cours et nécessite d'être suivie.

Objectif III.3. Développer une offre diversifiée pour le transport de marchandises

La CRAT suggère d'ajouter un point spécifique au réseau de transport des fluides par canalisation.

Objectif III.3.c. Préserver les sites directement connectés aux réseaux ferré et fluvial

La Commission estime qu'il vaudrait mieux placer cet objectif spécifique au point II. 2. « *Créer un environnement favorable aux activités économiques en offrant des espaces d'accueil diversifiés* ».

Objectif III.4. Développer des transports collectifs performants pour un meilleur accès aux emplois et aux services

Vu que les pouvoirs publics régionaux ont une marge de manœuvre partielle vis-à-vis des transports par chemin de fer, la CRAT préconise de remplacer le terme « *développer* » par « promouvoir » dans le titre de l'objectif.

Objectif III.4.c. Maintenir la desserte des espaces ruraux et y développer des alternatives

La CRAT recommande d'ajouter le terme « assurer » au terme « *maintenir* » dans le titre, estimant que la desserte des espaces ruraux n'est pas optimale à l'heure actuelle.

Objectif III.4.e et f. Valoriser les quartiers autour des gares. Privilégier l'implantation de bureaux à proximité des gares des agglomérations et des pôles urbains, tout en veillant à la mixité fonctionnelle des quartiers

La CRAT estime que ces deux objectifs se recoupent et suggère de les fusionner. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'objectifs propres au réseau de transport en commun, elle recommande de déplacer ce nouvel objectif unique sous le pilier I.

De plus, elle suggère de remplacer, dans le titre de l'objectif III.4.f., le terme « *de bureaux* » par « du secteur tertiaire », ce dernier englobant une réalité plus vaste.

La Commission attire l'attention sur le risque d'une trop grande concentration de bureaux, laquelle pourrait aboutir à des zones mortes. Elle préfère que soit privilégiée une mixité de fonction.

Objectif III.5.a. Augmenter la pratique de la marche et sécuriser les cheminements piétons

Considérant que cet objectif est surdéveloppé et comporte des phrases qui n'apportent pas d'éléments essentiels (comme les deux premières), la Commission suggère de le réécrire de manière plus synthétique.

5.4. Pilier IV. Protéger et valoriser les ressources et le patrimoine

Objectif IV.1.b. Protéger et garantir à long terme le caractère fonctionnel des espaces agricoles

La CRAT suggère d'apporter plusieurs modifications à la description de cet objectif :

- Préciser ou supprimer le terme « dans certaines conditions particulières » vu qu'elles ne sont pas identifiées ;
- Supprimer le « *de manière prioritaire* ». L'agriculteur n'a en effet pas toujours connaissance de la finalité de son produit ;
- Supprimer le « *en organisant la localisation des bâtiments d'exploitation* » et préférer la définition de principes de localisation.

Objectif IV.2.a. Protéger les sites de grand intérêt biologique

Au vu de la description de l'objectif, la CRAT suggère de remplacer le titre par « Organiser la préservation de la qualité biologique des sites ». Vu que le maintien de la biodiversité du site peut notamment inclure de la gestion, elle estime que le terme « Protéger » est trop restrictif et est inclus dans « Organiser la préservation du site ».

Par ailleurs, elle s'interroge sur l'opportunité de protéger l'ensemble des 27 000 ha de sites de grand intérêt biologique. C'est la raison pour laquelle elle ajouterait après « dont il faut encourager la préservation », « sous réserve de la validation par des études préalables ».

Enfin, elle considère que d'autres espaces ont un intérêt écologique indéniable à l'instar des zones Natura 2000 et que l'essence de l'objectif devrait porter davantage sur l'organisation d'un réseau écologique fonctionnel.

Objectif IV.3.a. Garantir l'approvisionnement en eau potable et protéger les eaux souterraines

Afin de regrouper les thématiques relatives aux ressources en eau et au sous-sol, la CRAT estime que cet objectif pourrait être fusionné avec l'objectif II.7.d. « *Valoriser les ressources en eau en tenant compte des différents types d'utilisation* ».

Objectif IV.3.c. Limiter l'imperméabilisation

La CRAT attire l'attention que sur certains sites sensibles, il convient de limiter la perméabilité du sol afin d'éviter toute pollution de la nappe.

Objectif IV.3.e. Préserver les ressources du sous-sol

La CRAT estime que l'idée reprise dans le dernier paragraphe qui a trait au réaménagement des carrières après exploitation ne correspond pas au titre de l'objectif spécifique et devrait être traité ailleurs.

La Commission considère que la phrase « *l'intérêt de l'exploitation de ces ressources [en matériaux et en eau] doit être hiérarchisé au regard de leur qualité, de leur rareté et de leur intérêt économique* » est inopportune, jugeant qu'il n'y a pas lieu de définir des priorités. Des exemples de valorisation conjointe de l'eau et de la pierre en témoignent. Il s'agit avant tout d'organiser la coordination entre les utilisateurs.

Objectif IV.4.a. Trouver un équilibre entre protection, évolution et développement

Dans un souci d'uniformité dans l'ensemble du texte, la CRAT suggère de remplacer au 1er paragraphe les termes « *dans les campagnes* » par « ruraux ». Par ailleurs, elle recommande de modifier au 4ème paragraphe, les termes « *doit être tempéré par* » par « doit s'articuler avec ».

La Commission suggère également d'ajouter une idée qui vise la préservation des espaces intervillages.

Objectif IV.5.a. Gérer les risques d'inondations par débordement des cours d'eau et par ruissellement

La CRAT propose de limiter le titre à « Gérer les risques d'inondations », d'autres causes d'inondations que le débordement des cours d'eau et le ruissellement pouvant être identifiées.

Elle recommande par ailleurs de prévoir des terrains permettant des débordements.

Enfin, la Commission recommande de préciser ce qu'il faut entendre par zones d'aléas d'inondation et de leur attribuer une valeur légale afin d'atteindre cet objectif.

Objectif IV.5.d. Appliquer le principe de précaution pour certains types d'installations

Afin d'être exhaustif, elle rajouterait une phrase relative au nucléaire, plus spécifiquement au démantèlement de ses installations.

Objectif IV.5.e. Réduire l'exposition aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique

La Commission estime que la réduction de l'exposition aux nuisances doit concerner l'ensemble de la population et non seulement les populations sensibles.

6. PROPOSITION DE SUPPRESSION D'OBJECTIFS

La CRAT estime qu'il y a trop d'objectifs et que certains ont une finalité très proche. D'aucuns pourraient être regroupés. Les remarques en ce sens ont été formulées au point précédent.

7. PROPOSITION D'AJOUTS D'OBJECTIFS

Outre certains éléments ponctuels déjà cités au point 5, la CRAT estime opportun d'ajouter des objectifs spécifiques relatifs :

- à la structuration du territoire ;
- à la dimension suprarégionale et internationale ;
- à la collaboration entre les acteurs et la gouvernance ;
- au secteur non-marchand.

8. COMMENTAIRES SUR LES LIENS ENTRE OBJECTIFS (TRANSVERSALITÉ)

8.1. Cohérence entre les objectifs

La CRAT attire l'attention sur le fait que certains objectifs peuvent paraitre antagonistes. Elle épingle plus particulièrement :

- le fait qu'en zone rurale, l'objectif de développement touristique peut s'avérer en contradiction avec la volonté d'offrir un logement pour tous. En effet, la conversion d'anciennes fermes ou bâti traditionnel en gîtes de tourisme peut rendre encore plus complexe l'accession à un logement aux jeunes de la commune.

- les terrains bordant les cours d'eau sont soumis à une forte pression entre le développement touristique, l'accueil d'activités économiques dépendantes de la voie d'eau et le développement de la biodiversité.

9. COMMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL, EN MARGE DES OBJECTIFS PROPOSÉS OU PAR RAPPORT À LA FUTURE STRUCTURE TERRITORIALE OU AUX FUTURES MESURES D'AMENAGEMENT

9.1. Structure spatiale

Si les objectifs de structuration spatiale ne sont pas définis à ce stade comme préconisé ci-dessous, la CRAT recommande pour le moins de les énoncer en tête de la partie du SDER consacrée à cette structure.

Cette structuration doit bien refléter graphiquement les différentes échelles spatiales : internationale, suprarégionale, régionale, sous-régionale, « bassin », pôles... voire locale. Il serait sans doute aussi nécessaire de définir des zones qui ne recouvrent pas nécessairement cette logique d'échelle mais concernent des zones spécifiques, par exemple les vallées touristiques à développer.

Cette structure devra bien entendu comprendre les grands axes de communication.

Tous les éléments constituant cette structure devront être décrits avec précision et justifiés. Si des éléments ne peuvent être exprimés graphiquement, il sera nécessaire d'indiquer clairement les critères de localisation.

9.2. Mesures d'aménagement

L'atteinte des objectifs dépendra des mesures qui suivront. Or, les moyens dont on disposera dans 20 ans ne sont pas connus à l'heure actuelle, le contexte peut évoluer. La CRAT insiste pour créer les conditions favorables à la réalisation des objectifs (ex : simplification administrative, responsabilisation des acteurs…).

La CRAT remarque que dans la partie consacrée aux objectifs, certaines mesures à prendre sont assez souvent évoquées mais, dans certains cas d'objectifs peu précis, elles seront plus délicates à définir. Elle rappelle que ce SDER se veut opérationnel et que son suivi en monitoring est largement préconisé.

Il se peut qu'en passant à l'étape des mesures, certains objectifs devront être ajustés, en particulier ceux qui comportent des éléments chiffrés.

Bien des objectifs nécessiteront une politique foncière très active. La CRAT se demande si les outils actuels sont bien adaptés et si les moyens disponibles seront suffisants.

Elle estime qu'il sera sans doute indispensable de mettre au point de nouveaux outils, notamment en ce qui concerne la gouvernance. La CRAT préconise que dans la réforme du Code qui doit être considéré comme un instrument d'un projet défini dans le SDER, cette exigence soit prise en compte.

9.3. Forme

Si l'on veut que le SDER intéresse le plus grand nombre de personnes, en plus des initiés et des obligés, et impacte durablement notre façon de vivre, il est clair que pour la CRAT, la forme concernant la présentation du contenu du SDER jouera un rôle primordial.

La Commission insiste dès lors sur la nécessité de réaliser une version « soft », didactique du SDER, mais qui ne se contenterait pas d'être une synthèse.

La CRAT voit un document grand public, rédigé dans un style mobilisateur, vivant et ludique. Pour partie « Un SDER pour les nuls » et pour partie un SDER porté par un souffle, qui susciterait un « désir d'avenir », un désir de vivre ensemble. Pourquoi le Gouvernement ne lancerait-il pas un appel à idées, auprès d'équipes constituées non seulement de spécialistes de la communication, mais aussi d'artistes, poètes, écrivains, dessinateurs… ?

Pierre GOVAERTS,
Président